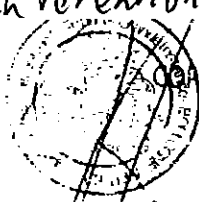


SCD BOULOGNE SUR MER 13-07-2010 X

Placement en rétention: le TA, saisi par le verrou, a renvoyé en collégiale sans précision de date. L'article 512-3 prévoyant que l'APRF ne peut être exécuté avant que le TA ne statue, le maintien en rétention n'est plus nécessaire



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier,
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE

rendue le 13 Juillet 2010 à 12 h 15
Div. étrangers
N° étr 10/00662

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de **Monsieur MAZMIR Karwan**, interprète en langue "kurde" serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED]
de nationalité irakienne
Né le 18 juin 1986 à KIRKOUK (IRAK) a fait l'objet :

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Vu l'article 13 du décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en FRANCE ;

Vu la requête de **Monsieur [REDACTED]**, ressortissant irakien, né le 18 juin 1986 à KIRKOUK (IRAK), transmise à la Préfecture du Pas de Calais :

Attendu que par requête du 09 juillet 2010 transmis par FRANCE TERRE D'ASILE et faxée le 12 juillet 2010 à la Préfecture du Pas-de-Calais, en application de l'article 13 du décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004, **Monsieur [REDACTED]** sollicite qu'il soit mis fin à la mesure de rétention dont il fait l'objet depuis le 02 juillet 2010 et soit remis en liberté ;

Maître HAMANI sollicite la mise en liberté de **Monsieur [REDACTED]** au motif que la requête de l'intéressé est renvoyée devant le Tribunal Administratif statuant en formation collégiale sans précision de la date de renvoi ;

Décision

Attendu que **Monsieur [REDACTED]** a été placé en rétention le 02 juillet 2010 pour être reconduit à destination des PAYS BAS, pays dans lequel il serait réadmissible ;

Attendu qu'au cours de l'audience le 03 juillet 2010, **Monsieur [REDACTED]** a précisé avoir obtenu l'asile en GRANDE BRETAGNE, alors qu'il était encore mineur, et s'est engagé à produire les documents le prouvant afin qu'une demande de réadmission en GRANDE BRETAGNE puisse être effectuée ; que ces documents ont effectivement été remis aux services de police le 05 juillet 2010 ; Qu'à ce jour il n'a pas été informé des suites données à cette demande ;

Attendu par ailleurs que **Monsieur [REDACTED]** a formé un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE contre l'arrêté de reconduite à la frontière ; que par décision du 07 juillet 2010 le Tribunal Administratif a renvoyé ladite requête devant le Tribunal Administratif de LILLE statuant en formation collégiale sans précision de la date du renvoi ;

Attendu que l'article L.512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'arrêté de reconduite à la frontière ne peut être exécuté avant que le Président du Tribunal Administratif n'ait statué ;

Attendu que la date de renvoi devant le Tribunal Administratif est indéterminée ;
Qu'en conséquence, le maintien en rétention n'est plus strictement nécessaire au sens de l'article L.554-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE qui dispose qu'un étranger ne peut être placé en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ;

www.debase.fr

Attendu qu'il résulte de l'article 66 de la constitution et de l'article 136 du Code de Procédure Pénale que le Juge des Libertés et de la Détention saisi par l'autorité administrative doit se prononcer comme gardien de la liberté individuelle sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, sans toutefois empiéter sur les compétences des juridictions administratives.

PAR CES MOTIFS

Déclare Monsieur [REDACTED] recevable en sa demande ;


Ordonne la mise en liberté immédiate de Monsieur [REDACTED] ;

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance non susceptible d'appel, à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie.
Notifiée à M. Le Préfet du Pas-de-Calais et à Le Procureur de la République.

L'intéressé,



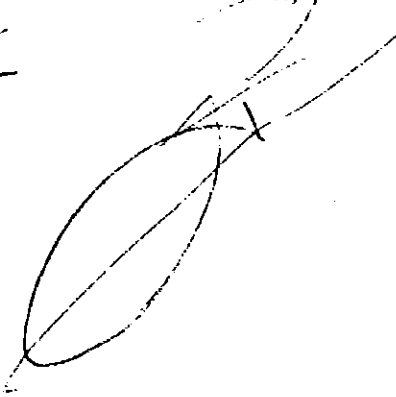
l'interprète,



L'Avocat



Le Greffier,



Le Juge,

